

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 30 juin 1928, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1928 :

*Pour l'emploi d'administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies.*

M. JUNQUET (Clément, Joseph, Franck);

*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.*

M. GAUDILLOT (Henri François).

Par décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 1928, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies :

*A l'emploi d'administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies.*

(1<sup>er</sup> tour) M. JUNQUET (Clément, Joseph, Franck);

*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.*

(1<sup>er</sup> tour) M. GAUDILLOT (Henri François).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 364 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel et les arrêtés des 13 mars 1926, 21 août 1926, 26 avril 1927 le modifiant;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant un service de l'Enseignement;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927 relatif à l'organisation pédagogique des écoles;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup> PREMIER. — L'enseignement donné dans les établissements scolaires du Togo comprend :

- 1) Un enseignement primaire élémentaire.
- 2) Un enseignement primaire supérieur.
- 3) Un enseignement primaire professionnel.

### I. Enseignement primaire élémentaire

ART. 2. — L'enseignement primaire élémentaire a pour objet essentiel de familiariser les indigènes avec notre langue et de les préparer à devenir dans leur propre milieu de bons travailleurs.

ART. 3. — L'enseignement primaire élémentaire est donné gratuitement.

- 1.) dans les écoles de village,
- 2.) dans les écoles régionales,
- 3.) dans les écoles ménagères,
- 4.) dans les cours d'adultes.

#### 1<sup>re</sup>. Ecoles de village.

ART. 4. — L'école de village ou du 1<sup>er</sup> degré est ouverte par décision du Commissaire de la République dans toute agglomération où l'on peut être assuré d'une fréquentation permanente d'au moins 30 enfants, réserve faite des disponibilités en personnel enseignant.

ART. 5. — Elle ne peut recevoir plus de 60 élèves par classe. Ceux-ci sont admis de 7 à 15 ans inclus et ne peuvent être maintenus au-delà de 15 ans sans autorisation du directeur de l'École régionale.

Le programme suivi est celui du cours préparatoire pour une classe, du cours élémentaire pour une 2<sup>e</sup> et une 3<sup>e</sup> classe si l'instruction des élèves le permet.

ART. 6. — La fréquentation scolaire est obligatoire pour les fils des chefs, des notables et des fonctionnaires.

#### 2<sup>o</sup>. Ecoles régionales

ART. 7. — Des écoles régionales ou du 2<sup>e</sup> degré sont ouvertes par décision du Commissaire de la République dans les chefs-lieux de cercle ou dans tout centre important où l'état de l'enseignement l'exige.

ART. 8. — L'école régionale, distincte de l'école du 1<sup>er</sup> degré, suit le programme du cours moyen, réparti en une ou deux années.

Elle se recrute, après sélection, parmi les meilleurs élèves des écoles du 1<sup>er</sup> degré.

ART. 9. — Chaque classe de l'école régionale ne peut recevoir plus de 40 élèves.

Ceux-ci y sont admis de 12 à 17 ans, des dispenses d'un an peuvent être accordées par le Chef du Service, de l'Enseignement.

ART. 10. — Des élèves qui se déplacent et quittent leur famille pour suivre les exercices des cours élémentaires et moyens peuvent être entretenus, à défaut des parents, aux frais du Territoire. Ils sont soumis suivant les cas, au régime de l'internat gratuit ou des bourses.

A titre exceptionnel des élèves particulièrement doués habitant sur place, peuvent bénéficier de dispositions.

ART. 11. — L'école régionale est dirigée par un instituteur pourvu du brevet supérieur ou à défaut du brevet élémentaire.

• A défaut d'un Directeur pourvu de ces titres la direction sera confiée à un instituteur aussi gradé que possible.

ART. 12. — Les directeurs des écoles régionales, bien que déchargés de classe, sont tenus de faire 5 heures de cours par semaine, suivant un emploi du temps établi au début de l'année scolaire.

Ils étendent leur autorité et leur contrôle sur toutes les écoles du 1<sup>er</sup> degré dépendant de leur centre scolaire et y donnent toutes leçons modèles nécessaires.

ART. 13. — Les études faites à l'école régionale sont sanctionnées par l'examen du Certificat d'études primaires (C. E. P.) portant sur le programme du cours moyen. La liste des candidats dressée par les directeurs d'École régionale est arrêtée par le Chef du Service de l'Enseignement 10 jours avant la date de l'examen, sur le vu d'une demande d'inscription complétée par des certificats individuels de scolarité.

ART. 14. — *Epreuves.* — Cet examen comporte :

a) des épreuves écrites :

1. une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe) 1 heure.
2. une rédaction. 1 heure.
3. deux problèmes d'arithmétique 1 h 10.

b) des épreuves orales :

1. lecture expliquée.
2. questions de science appliquée à la vie courante et en particulier à l'hygiène et à l'agriculture.

Cette dernière épreuve est remplacée pour les filles par une épreuve pratique de couture.

La note 0 est éliminatoire.

ART. 15. — L'examen est passé devant une Commission nommée par décision du Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

### 3<sup>e</sup> Écoles ménagères.

ART. 16. — Des écoles ménagères sont ouvertes par décision du Commissaire de la République dans les chefs-lieux de cercles où il est possible de réunir 25 enfants du sexe féminin.

Un programme spécial, où l'enseignement ménager occupe une place prépondérante est prévu pour ces écoles.

Aucune enfant n'est admise avant 6 ans et après 16 ans.

ART. 17. — L'école ménagère est dirigée par une institutrice pourvue du Brevet supérieur ou à défaut du Brevet élémentaire.

### 4<sup>e</sup> Cours d'adultes.

ART. 18. — Les cours d'adultes sont ouverts par décision du Commissaire de la République sur proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle et du Chef du Service de l'Enseignement dans tout centre scolaire où l'instituteur aura pu pendant un mois, réunir assidûment un minimum de 20 auditeurs de plus de 14 ans.

ART. 19. — Les heures de classe, l'emploi du temps, le programme des études (qui peut varier suivant les régions) sont fixés par le Directeur du Centre scolaire de concert avec l'Administrateur et approuvés par l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 20. — Les cours sont gratuits ; toutes les dépenses afférentes aux cours incombent au Territoire.

### II. Enseignement primaire supérieur.

ART. 21. — Il est créé à Lomé un Cours Complémentaire destiné à donner un enseignement primaire supérieur aux meilleurs élèves des écoles régionales, et à permettre la formation de candidats aux emplois des cadres indigènes locaux.

ART. 22. — La durée des études est de 3 ans.

Les élèves sont recrutés lors de l'examen annuel du C. E. P. organisé pour les candidats en concours d'entrée.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 23. — Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- a) une demande d'inscription sur papier libre.
- b) un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours.

Des dispenses d'âge inférieure à un an peuvent être accordées par le Chef du Service de l'Enseignement.

c) un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et un certificat de bonne conduite délivré par le directeur du centre scolaire où ils ont fait leurs études.

d) un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Cours Complémentaire et de servir pendant 3 ans au moins dans un cadre administratif si dans les 12 mois de leur obtention du diplôme de sortie, l'administration les nomme à un emploi.

Cet engagement quinquennal signé par le candidat et par son père ou son tuteur, spécifiera également qu'en cas d'exclusion de l'école ou de la cessation des études avant cinq ans, l'intéressé ou, à défaut, sa famille remboursera à l'administration le montant des frais d'études fixés à raison de 60 francs par mois de scolarité.

ART. 24. — Le Cours Complémentaire est dirigé par un instituteur pourvu du Brevet supérieur et du Certificat d'aptitude Pédagogique métropolitain, choisi en raison de son expérience et de sa parfaite connaissance des indigènes.

Le directeur est assisté d'un maître européen ou d'adjoints indigènes en nombre proportionné à l'effectif des élèves. L'un d'eux est économiste de l'établissement.

ART. 25. — Il est administré par un comité de patronage composé comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	} Président
Le Chef du Service de Santé	
L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé	} Membres
Le Directeur de l'École	
Le Président de la Chambre de Commerce	
Le Président du Conseil des Notables.	

ART. 26. — Le Comité de patronage se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Il est tenu registre de ces délibérations. Copie en est envoyée au Commissaire de la République.

ART. 27. — Le Comité de patronage donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, le régime de l'internat, l'allocation d'entretien et toutes dépenses à effectuer au profit de l'établissement. Il prend sous son patronage les élèves de l'école et en particulier les boursiers prévus à l'article 32. D'une façon générale il veille aux intérêts matériels et à la bonne tenue de l'établissement.

ART. 28. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis par les soins du Territoire. Ils reçoivent pour leurs menus frais une allocation de 5 francs par mois de présence effective. Ils ont droit à la gratuité des soins médicaux.

ART. 29. — Le taux de l'allocation d'entretien est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

La composition des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 30. — Pendant la durée des grandes vacances les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille sur la demande de celle-ci, cessent d'être entretenus par les soins du Territoire et de percevoir l'allocation mensuelle de 5 frs.

Ils reçoivent en compensation une indemnité de 1 franc par jour.

ART. 31. — A la fin de la 3<sup>me</sup> année les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du Certificat d'études complémentaires, dont les conditions sont déterminées par arrêté spécial. Un diplôme est délivré aux élèves ayant satisfait aux conditions de l'examen.

Les élèves qui dans le cours de leur scolarité se montrent incapables de suivre les cours sont licenciés; il leur est fait application du dernier paragraphe de l'article 23, sans décision contraire du Commissaire de la République.

ART. 32. — Des bourses de séjour en France dans un établissement secondaire, primaire supérieur ou technique peuvent être allouées à la fin de la 3<sup>me</sup> année à des élèves très méritants, présentés par le Comité de patronage.

### III. Enseignement Professionnel

ART. 33. — L'enseignement professionnel a pour but de former des ouvriers spécialisés destinés aux services publics ou à l'industrie privée.

ART. 34. — L'enseignement professionnel est donné :

- 1 — dans les écoles professionnelles.
- 2 — dans les sections professionnelles rattachées aux écoles régionales.
- 3 — dans les sections agricoles.

ART. 35. — Les élèves des écoles professionnelles et des sections agricoles sont recrutés dans les écoles régionales parmi les jeunes gens ne dépassant pas 17 ans.

Ils doivent savoir parler français, lire, écrire, et compter et avoir une constitution physique leur permettant de se livrer aux travaux d'atelier ou de culture.

ART. 36. — Le fonctionnement des écoles professionnelles sera fixé par arrêtés spéciaux.

ART. 37. — Les sections professionnelles ouvertes par arrêté du Commissaire de la République sont fréquentées par les élèves des C. E. et C. M. des écoles régionales.

### IV. Dispositions communes à l'Enseignement primaire et primaire supérieur.

ART. 38. — Le temps réglementaire consacré aux heures de classe est fixé à 25 heures par semaine, se répartissant sur 5 jours de classe, dont 3 heures le matin et 2 heures le soir.

ART. 39. — Les 25 heures de classe obligatoires sont réparties suivant le tableau annexé au présent arrêté. Sans être impératifs les chiffres indiqués au tableau sus-dit doivent être respectés aussi scrupuleusement que possible. Toute dérogation importante doit être approuvée par l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 40. — Les bâtiments scolaires doivent être bien tenus, sous la responsabilité des maîtres. Toute dégradation est signalée immédiatement à l'Administrateur Commandant le Cercle, sous couvert du Directeur de l'Ecole régionale.

Les classes et leurs dépendances ne peuvent être détournées de leur usage scolaire, qu'après avis du Chef du Service de l'Enseignement et autorisation du Commissaire de la République.

ART. 41. — La construction des écoles, la superficie et la disposition des locaux, le choix du mobilier scolaire font l'objet d'un règlement spécial annexé au présent arrêté.

ART. 42. — Le matériel d'enseignement (tableaux, ouvrages scolaires, etc.) est choisi par le Directeur de chaque école, de concert avec l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 43. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique.

La retenue après la classe sous la surveillance du maître.

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours prononcée par le Directeur de l'école régionale.

L'exclusion définitive prononcée par le Chef du Service de l'Enseignement, avec appel au Commissaire de la République.

Les châtimens corporels sont interdits.

ART. 44. — Un certificat de scolarité est obligatoirement remis par le Directeur de l'école à tout élève qui quitte l'école. Outre les renseignements indispensables sur l'état civil de l'élève ce certificat porte indication du caractère, du travail, de l'assiduité et de la conduite de l'enfant, ainsi que du motif de son départ.

Aucun élève qui a déjà fréquenté une école ne peut être admis dans une autre sans présenter son certificat de scolarité.

ART. 45. — Les programmes, annexés au présent arrêté, sont fixés par l'Inspecteur de l'Enseignement. Ils sont identiques dans les écoles primaires du Territoire.

Les dérogations qu'exigerait dans des régions déterminées une adaptation particulière de l'enseignement au milieu, seront soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 46. — L'emploi du temps, la répartition mensuelle des matières d'enseignement et le règlement intérieur de l'école sont approuvés par l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 47. — Dans chaque école les registres suivants sont obligatoires :

- 1 — Registre matricule du personnel et des élèves.
- 2 — Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.
- 3 — Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis.
- 4 — Un catalogue et un registre de prêt de la bibliothèque, s'il y a lieu.

Dans chaque classe sont obligatoires les registres suivants :

- 1 — Registre d'appel journalier.
- 2 — Journal de préparation de classe.
- 3 — Cahier de copie des instructions pédagogiques.

ART. 48. — Le Chef du Service de l'Enseignement, les Directeurs d'écoles régionales et les instituteurs correspondent en franchise pour les questions d'ordre exclusivement pédagogique.

La correspondance administrative des instituteurs et directeurs passe par l'Administrateur qui la transmet, le cas échéant avec ses observations, au Commissaire de la République.

ART. 49. — Le français est seul en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir entre eux ou avec les élèves, en classe ou en récréation, des idiomes du pays ; sont toutefois autorisées mais pour une très courte période les premières explications qu'il est nécessaire de donner en langue indigène aux débutants.

Aucun imprimé ou manuscrit étranger à l'enseignement ne peut être introduit dans les écoles sans autorisation de l'Inspecteur de l'Enseignement.

ART. 50. — Le Directeur de l'école régionale adresse trimestriellement un rapport statistique sur les écoles officielles de son secteur à l'Administrateur de la circonscription qui le transmet avec ses observations au Commissaire de la République.

ART. 51. — La durée et la date des vacances scolaires sont fixées au début de l'année scolaire par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ART. 52. — Pendant les heures de classe, ni maîtres, ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

En dehors des heures de classe les maîtres sont autorisés de tenir les registres d'état-civil. Ils ne peuvent remplir d'autres fonctions (interprète, agent de recensement, etc.) qu'exceptionnellement et après autorisation du Commissaire de la République.

ART. 53. — Au point de vue de recrutement, de la fréquentation scolaire, de l'entretien des boursiers, de l'installation matérielle, de l'activité générale de l'école, les écoles officielles sont placées sous la surveillance de l'Administrateur et du Chef du Service de l'Enseignement ou de leurs délégués. Le contrôle pédagogique dépend exclusivement de l'Inspecteur de l'Enseignement et du Directeur de l'école régionale.

ART. 54. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Administrateurs des Cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juin 1928.

L. PÊTRE.

## ANNEXE N° 1.

### PROGRAMME DES CLASSES PRIMAIRES.

#### COURS PRÉPARATOIRE

##### Morale

*Enseignement concret de la morale.* — Il ne comporte pas de leçons proprement dites. Il se borne à inculquer aux enfants de bonnes habitudes :

*Propreté.* — Inspection minutieuse de propreté au début de chaque classe. Propreté du corps, des vêtements, des objets scolaires, du mobilier, de la classe, de la cour, des cases, etc. Obtenir partout la propreté. Ordre, soin, à l'école, à la maison.

*Exactitude.* — Régularité dans l'arrivée en classe, dans la remise des devoirs, dans l'exécution d'un ordre, etc.

*Politesse.* — Être poli envers tout le monde. Dans la famille, à l'école. Comment se montre-t-on poli.

*Franchise.* — Il faut mettre au-dessus de tout la franchise, la droiture, la sincérité. Horreur de la dissimulation, du mensonge. Estime particulière pour les élèves sincères.

*Honnêteté.* — Respect de tout ce qui ne vous appartient pas. Les petits larcins, leur gravité.

*Respect.*

*Obéissance, etc.*

Conseils donnés en toute circonstance, au gré des faits journaliers de la vie scolaire.

Faire entrer ces préceptes dans tous les enseignements.

##### Langue Française.

1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> ANNÉE. — *Langage.* — Étude du vocabulaire comprenant les 3 ou 4 centaines de mots français que le petit indigène ignore et qu'il serait susceptible d'utiliser dans sa vie journalière.

Leçons sur l'école, le corps humain, la nourriture, les vêtements, l'habitation, la famille, le village et ses habitants, les voyages et les moyens de transport connus de l'enfant.

Sujets particuliers et accidentels de leçons.

Apprendre simultanément des noms, des verbes, des adjectifs, en cherchant à ne faire retenir que des mots dont on aura fait comprendre le sens. Veiller à la ponctuation. En même temps composer avec des mots des phrases simples, aussi variées que possible.

*Récitation.* — Quelques phrases courtes, se rapportant au même sujet, apprises par l'audition.

*Exercices écrits.* — Copie de mots, de phrases courtes, étudiés en vue de les mieux graver dans la mémoire et de les orthographier correctement. Ne rien copier sans le comprendre.

DEUXIÈME ANNÉE. — Récits d'historiettes simples, de sujets moraux, de contes, dont chacun fournira matière à un exercice d'élocution.

Pour les seules écoles de village qui n'ont pas de Cours élémentaire : premières notions de grammaire (celles du Cours élémentaire première année).

**Lecture.**

Etudes des éléments au tableau noir. Les assembler et former au plus tôt des mots et des phrases.

**Ecriture.**

Les premiers éléments étudiés dans l'ordre suivi en lecture. Lettres minuscules. Les chiffres. Ecrire en moyen.

**Calcul.**

Les premiers éléments. Etude des cent premiers nombres. (en principe de 1 à 50 en 1<sup>re</sup> année, de 50 à 100 en 2<sup>me</sup> année).

Manier des objets de même espèce et les nommer. En former des tas représentant les nombres que l'on énonce et que l'on écrit.

Idée de l'addition en ajoutant l'unité à chacun des dix premiers nombres. Idée de la soustraction en retranchant l'unité à chacun des dix premiers nombres. Compter par 2, par 3, par 4. Multiplier par 2, par 3, par 4, (par 5 en 2<sup>e</sup> année). Faire sur les cent premiers nombres, et sans les dépasser, tous les exercices oraux et écrits sans retenues que comportent les trois premières opérations.

2<sup>e</sup> année : Le mètre, le centimètre. Exercices pratiques de mesurage.

Pour les seules écoles de village qui n'ont pas de Cours élémentaire : études des 3 premières opérations avec retenues.

**Dessin.**

(1<sup>re</sup> année) — Apprendre à tracer des traits. Tracé de droites horizontales, verticales, obliques, lignes doubles, triples, pointillés. Un carré, un rectangle. Application, une porte, une fenêtre, des piquets, des majuscules symétriques A, V, M, H, etc.

(2<sup>e</sup> année) — Carrés emboîtés, damier simple, répétitions de motifs (points, lignes, croix, etc.) formant des bordures ou des figures ornementales.

(1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>) — Dessin d'objets usuels très simples, gradués avec méthode, se rapportant autant que possible aux leçons de langage ou de lecture (boîte, litre, plumier, marteau, couteau,alebasse, panier, etc.)

Dessin de formes naturelles simples (feuilles, fruits.)

**Chant.**

(2<sup>e</sup> année seulement) — Chants très simples, appris par audition. Chaque chant nouveau est précédé d'une ou deux leçons de langage sur le sujet du morceau.

**Education Physique.**

Evolution et roudes. Jeux mimés. Exercices mimés et d'imitations.

Petits jeux collectifs. Jeux respiratoires. Alignements.

**Travail Manuel et Agricole.**

a) Education de la main. Acquérir souplesse et précision. Pliages, découpages; assemblages de figures découpées et d'objets.

En 2<sup>e</sup> année, exercices les plus simples du programme du C. E.

b) Cultures de la région. Travaux pratiques au jardin scolaire.

**COURS ÉLÉMENTAIRE**

**Morale.**

Enseignement concret de la morale. Il ne comporte pas de leçons proprement dites. Il se borne à inculquer aux enfants de bons principes et à leur faire conserver, avec une exigence accrue, les bonnes habitudes acquises au cours préparatoire. Causeries très simples. Récits familiers. Préceptes moraux donnés en formules courtes et impératives. Commentaires des actes de la vie scolaire et familiale.

**Langue Française.**

*Langage.* — Reprendre les principaux sujets étudiés au cours préparatoire mais non les mêmes termes (si ce n'est en révision).

Ajouter : la région, les accidents du sol, les saisons ; le travail, élevage, chasse, pêche, artisans, commerçants et cultivateurs.

Sujets particuliers et accidentels de leçons.

Langage en action. Faire parler beaucoup les enfants. Veiller à la prononciation.

Ecrire des mots ou des phrases étudiées. Les copier ou les écrire sous la dictée. Petites dictées bien préparées.

*Recitation* de phrases dites, lues, écrites, se rapportant à un même sujet. Récits simples, fables courtes tirées du folklore indigène.

*Grammaire.* — (1<sup>re</sup> année) Distinguer les noms, les adjectifs et les verbes. Idée du pluriel et du féminin, règles générales (sans exceptions). Conjugaison orale et écrite des auxiliaires et des verbes du 1<sup>er</sup> groupe au présent, à l'imparfait et au futur simple de l'indicatif.

(2<sup>e</sup> année) Même programme qu'en 1<sup>re</sup> année, auquel il faut ajouter : étude des exceptions principales du pluriel et du féminin, accord des pronoms personnels et démonstratifs, étude du passé composé.

*Exercices préparatoires à la rédaction.* — Compléter des phrases. Répondre à des questions. Construire des phrases courtes à l'aide de mots donnés ou sur un objet placé sous les yeux.

**Lecture.**

*Lecture courante* dans le livre de lecture. Explications réduites aux mots les plus difficiles. Surveiller la prononciation. De temps en temps, faire lire dans le cahier l'écriture manuscrite et apprendre à épeler.

**Ecriture.**

Reprendre l'étude des minuscules, mais plus rapidement qu'au cours préparatoire. Les étudier par ordre croissant de difficultés. Ecrire en moyen et en fin. Etude des majuscules. Phrases courtes servant de modèles d'écriture. Chiffres et nombres.

**Calcul.**

*Arithmétique.* — Idée de la centaine.

Nombres formés de centaines et de dizaines.  
— de cent, de dix, et d'unités.  
— de centaines et d'unités.

Formation, décompositions, lecture et écriture de ces nombres. Additions et soustractions de nombres de 2 ou 3 chiffres, sans retenues, puis avec retenues.

Etude de la table de multiplication jusqu'au produit  $10 \times 10$ .

Exercices nombreux de multiplication, dans lesquels le multiplicateur n'a qu'un chiffre, d'abord sans retenues, puis avec retenues.

Idee du partage (diviser), l'opération inverse de répéter (multiplier) Partager en 2, 3, 4, parties égales des groupes d'objets de 2 à 20. Puis division de nombres entiers de 20 à 100 par un nombre d'un seul chiffre.

(2<sup>e</sup> ANNÉE.) — Compter par mille.

Lire et écrire des nombres jusqu'à 5.000.

Multiplication de nombres inférieurs à 1.000, par des nombres de 2 chiffres.

Division de nombres entiers inférieurs à 1000 par un nombre de deux chiffres. Petits problèmes d'application.

*Géométrie.* — Lignes, lignes droites, courbes, brisées. Angles, triangles, carrés, rectangles. Pas de définitions, voir, dessiner et reconnaître. Le périmètre, calculer le périmètre d'une figure, de la classe, de la table, etc.

*Système métrique.* — Mètre et centimètre (dm. et dam. en 2<sup>e</sup> année.)

Le litre.

Le kilogramme (poids de 10, 20, 50, 100 grammes en 2<sup>e</sup> année.)

Le franc.

Exercices pratiques et problèmes d'application.

*Calcul mental.* — Ajouter et retrancher 1, 2, 3, 4, 5, aux dix premiers nombres, puis aux 15 premiers. Les nombres pairs, puis impairs de 2 en 2 jusqu'à 20, de 3 en 3 jusqu'à 18, Complément des 9 premiers nombres à 10 puis à 20. Doubler les 10 premiers nombres. Doubler un nombre exact de dizaines jusqu'à 5 diz. Tripler les nombres 1, 2, 3, 4, 5, prendre la moitié de 2, 4, 6, 8, 10, puis des nombres pairs compris entre 10 et 20.

Applications variées : petits problèmes sur des objets divers ; exercices relatifs aux mesures connues ; exercices de récapitulation, décomposer un nombre de diverses manières.

(2<sup>e</sup> Année.) — Exercices analogues avec des dizaines (jusqu'à 100) Conversion en unités. Ajouter entre eux les 9 premiers nombres, doubler les 15 premiers nombres, retrancher les 9 premiers nombres de 10, de 20, de 30... de 100. Multipl. un nombre entier par 10.

#### Sciences usuelles.

Les leçons de choses se confondent avec les exercices de langage, le temps réservé dans l'horaire aux sciences usuelles sera consacré à l'hygiène et aux explications agricoles.

*Hygiène.* — Conseils et exercices pratiques d'hygiène. Propreté du corps, des vêtements, de la classe, de l'école et de ses abords.

#### Agriculture.

Notions élémentaires sur le sol, les outils agricoles, les cultures du village. Exercice d'application pratiques dans le jardin de l'école.

#### Dessin.

Continuer la série des dessins d'objets usuels commencée au Cours préparatoire, en ayant toujours le souci de graduer les difficultés. (Échelle, poids, pelle, marteau, cuvette, casque, livre ; feuilles et fruits isolés ou groupés, etc.)

Partager une ligne droite en 2, 4, 8 parties égales. Application : dallages, figures dentelées, barrières, bordures avec des motifs divers.

#### Chant.

Chants appris par audition. Culture de la voix et de l'oreille.

#### Travail manuel.

a) Découper et assembler des figures géométriques planes, en liaison avec les leçons de dessin et de géométrie du mois.

Essais de modelage. Tressage et vannerie.

b) Exercices pratiques : Enfoncer et arracher un clou ; faire une ligature ; coudre un boubou, un pantalon ; couvrir un livre, un cahier ; dresser un mur en terre ; enclore la cour, le jardin scolaire ; chauler les murs, etc.

c) Confection d'objets divers : corbeilles, bûchettes, semelle en peau sèche, sac, gaine, support, abri à graines, etc.

#### Éducation physique.

Assouplissements simples. Exercices éducatifs simples faits au commandement ou à l'imitation de l'instructeur. Exercices mimés et d'imitation. Petits jeux collectifs. Exercices respiratoires.

Marche, course, sauts.

### COURS MOYEN.

#### Moral.

Continuer à donner un enseignement concret de la morale en se basant sur des faits. Entretiens familiaux. Lectures, récits, les vertus individuelles, tempérance, amour du travail, franchise, modestie, courage, etc. L'enfant et la famille, politesse, affection, respect ; reconnaissance, etc. L'écolier et l'école, bonté, solidarité, tolérance, bonne camaraderie, etc. Appel à la raison.

#### Langue française.

*Langage.* — Reprendre les sujets étudiés au Cours préparatoire et au cours élémentaire avec de nouveaux termes, que les élèves peuvent avoir à utiliser. Prohibition des termes inusités.

Sujets nouveaux : la santé, les qualités de l'homme, les inventions, la vie des européens.

Reproduction orale de phrases ou de lectures, de récits faits par les maîtres.

Récitation de morceaux lus, de récits simples, de fables tirées du folklore indigène.

*Grammaire.* — Accords du nom, du verbe, de l'adjectif du pronom. Groupe des mots invariables. Analyses simples.

Exercices oraux et écrits de conjugaison. (présent, imparfait, passé simple, passé composé, plus-que-parfait, futur simple de l'indicatif ; conditionnel présent ; impératif présent.)

Nombreux exercices d'application. Dictées courtes et bien préparées.

*Rédaction.* — a) exercices sur l'emploi des mots de relation (adverbe, prépositions, etc.)

b) construction de phrases sur un sujet donné connu des élèves et tendant à faire décrire les caractères essentiels d'objets, d'animaux, de personnes et d'ensemble peu compliqués. (2<sup>me</sup> année) la lettre.

**Lecture.**

Lecture courante. Explication du sens général du morceau. Signification des mots les plus difficiles. Surveiller la prononciation, l'intonation, la ponctuation.

**Écriture.**

Révision des minuscules et des majuscules. Écrire en fin et en moyen. Maximes, préceptes servant de modèles d'écriture. Copie de factures de tableaux, etc., ayant un caractère pratique.

**Calcul.**

*Arithmétique.* — Multiplication — Division — (Divers cas usuels) Applications nombreuses des 4 règles.

Nombres décimaux. Pratique des quatre opérations sur les nombres décimaux. Règles de trois simples.

(DEUXIÈME ANNÉE.) — Applications particulières de la règle de trois: les problèmes d'intérêt limités aux cas les plus simples.

*Système métrique.* — Mesures métriques légales. Études des multiples et des sous-multiples usuels. Mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface. Conversions. Les monnaies usuelles. Les surfaces et les mesures agraires. Emploi de la chaîne d'arpenteur.

*Géométrie.* — Étude sommaire et représentation par le dessin des figures de la géométrie plane. Les angles, les parallèles. Surface du rectangle, du carré, du triangle, du parallélogramme. La circonférence, (longueur). Le cercle, (surface).

Problèmes d'applications.

*Calcul mental.* — Ajouter les 9 premiers chiffres à des nombres de 2 chiffres. Retrancher les 9 premiers chiffres à un nombre exact de dizaines, puis à un nombre quelconque de 2 chiffres. Compter de 3 en 3, de 4 en 4, de 5 en 5, et former des séries décroissantes de 0 à 100. Tripler et quadrupler un nombre exact de dizaines, de centaines. Prendre la moitié des nombres pairs jusqu'à 50, des nombres pairs de dizaines jusqu'à 300, des nombres pairs de centaines jusqu'à 1000. Multiplier et diviser un nombre entier et décimal par 10, par 100. Conversions métriques.

Exercices faciles sur les gains, les dépenses, les achats.

**Sciences usuelles.**

Le corps humain. Squelette, muscles, appareil digestif — aliments — appareil circulatoire, appareil respiratoire. Organe des sens.

Les animaux. Animaux sauvages, animaux domestiques, les insectes. Animaux du pays non étudiés dans les leçons précédentes.

Les végétaux. Plantes utiles et nuisibles. Les cultures du pays.

*Sciences physiques.* — Tout a une cause naturelle, l'orage, la sécheresse; les maladies.

L'air, l'air vicié, l'air pur, le vent, la tempête.

L'eau, l'eau potable, la glace, la pluie, l'eau souterraine.

La chaleur, la lumière, (sources et effets) le thermomètre. Petites démonstrations expérimentales.

*Hygiène.* — Hygiène du squelette (fractures, entorses); de la digestion (alimentation, alcoolisme); de la respiration (rhume); des organes des sens. Moustiques, paludisme, fièvre jaune. Variole et vaccination. Les morsures de serpent.

*Agriculture.* — Cultures vivrières de la région. Améliorations agricoles (jardins et champs): sélection des graines ou des plantes, irrigations, composts, engrais assolements, etc. Inconvénients de la monoculture.

Exercices agricoles dans le jardin scolaire. Coordination entre l'enseignement théorique et les exercices pratiques.

**Histoire.**

Ce qu'étaient autrefois les noirs, ce qu'ils sont aujourd'hui. (habitations, outillage, vêtements, éclairage, instruction) Légendes et histoires locales.

Les français en Afrique, Faïdherbe, Binger, Dodds.

Les français au Togo, 1857, 1885, 1893, 1914, 1920. Ce que le Togo doit aux Français. (Administration, sécurité, justice, enseignement, commerce, prospérité).

(2<sup>e</sup> ANNÉE) Les royaumes et les empires noirs. Empire de Ghana, empires Mandingue, Songoi, Mossi. L'empire colonial français.

**Géographie.**

Revision des termes généraux (côte, plaine, montagne, etc.)

Le Togo. Accidents du sol. Les eaux. Le climat. Les productions. Les échanges et le commerce. Les habitants. Les races. L'administration. Notions générales d'ensemble sur le globe terrestre. Océans. Continents. Les cinq parties du monde, particulièrement l'Afrique (P. A. O. F.).

(DEUXIÈME ANNÉE). La France, limites, les Alpes, les Pyrénées. Les 4 grands fleuves. Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Le Havre. Pays agricole et viticole. Industries: Fer, machines, appareils électriques, tissus. Industries de luxe. Pays puissant et riche.

**Dessin.**

Dessin à vue. Objets divers d'une difficulté plus grande qu'au C. E. (vases, broc, lampe, lanterne, banc, tabouret, chaussure, gargoulette, papillon, main, rameau, fleurs, etc.)

Arrangements décoratifs simples, s'inspirant de motifs géométriques ou floraux.

(DEUXIÈME ANNÉE) Croquis côté — modèles très simples, comme: brique pleine, brique creuse, litre en étain, pot de fleur, encrier de classe, marteau, poids.

**Chant.**

Chants par audition. Chants à deux voix.

**Travail Manuel.**

a) Exercices de découpages et d'assemblage. Découper et coller des figures géométriques planes de surface donnée.

Exercices tirés des industries locales. Vannerie, sparterie, tissage, poterie, etc. Modelage.

b) Exercices de mesures (mètre, compas, équerre, rapporteur, etc.) Usage des principaux outils, exercices d'application dans le cadre de l'école.

**Educacion Physique.**

Donner le goût de l'effort.

Assouplissements variés. Exercices éducatifs exécutés au commandement ou à l'imitation de l'instructeur.

Jeux collectifs. Ballon. Marche, course, saut, exercices respiratoires.

**ANNEXE N° 2****PROGRAMME DES ÉCOLES MÉNAGÈRES.****Enseignement général:**

Voir C. P. et C. E. des écoles de village et des écoles régionales.

**Enseignements particuliers.****COURS PRÉPARATOIRE.**

*Hygiène.* — Leçons concrètes d'hygiène : Propreté du corps, des vêtements, de la classe, de l'habitation.

Corriger quelques mauvaises habitudes : cracher par terre, porter à la bouche des objets ramassés à terre, — boire et manger en commun.

*Travaux manuels.* — Etude des différents points de couture sur canevas et étoffe. Points : devant — de côté — arrière — de croix — de chaînette.

Ourllets — surjets — couture anglaise.

Confection d'objets simples : mouchoirs — camisoles.

**COURS ÉLÉMENTAIRE,**

*Hygiène.* — Comme précédemment.

Ajouter : Le soleil, le froid, l'air, l'eau.

Les maladies contagieuses. Les mouches et moustiques les parasites.

Plaies. — Premiers soins (lavage — pansement — Exemples pratiques).

Morsures — Brulûres — Hémorragies.

Confiance dans le Docteur.

Tenue de la case (propreté — ordre)

Le linge et les vêtements : Lavage — Lessivage — Racommodage — Repassage — Exemples pratiques.

**Couture.****Travaux manuels.**

Revoir le programme du Cours préparatoire.

Ajouter : Couture rabattue, ourlets à jour.

Points : d'épine — de tige — de feston.

Brides et boutonnières.

Marque —

Pièces —

Coupe et confection de vêtements simples : chemise — camisole — jupon — robe.

**ANNEXE N° 3****Repartition hebdomadaire des matières d'enseignement.**

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT	C. P.	C. E.	C. M.	C. S.
Morale . . . . .	—	—	1	1
Langue française	9 ½	7 ½	5	6
Lecture . . . . .	5	4 ½	3	2 ½
Ecriture . . . . .	2 ½	2	1	1
Calcul . . . . .	3 ½	4	4	4 ½
Sciences usuelles	—	1	1 ½	2
Histoire & Géographie .	—	—	1	1 ½
Dessin . . . . .	½	1	1	1
Chant . . . . .	½	½	½	½
Trav. Manuel & Agricole	½	2 ½	5	3
Récréation . . . . .	2	2	2	2
	25 h.	25 h.	25 h.	25 h.

P. M. - Education physique :  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Enfants de moins de 9 ans - 15 à 25 minutes} \\ \text{— de — 9 à 11 ans - 25 à 30 —} \\ \text{— de — 11 à 13 ans - 30 à 45 —} \\ \text{— de plus de 13 ans - 50 min. environ.} \end{array} \right.$

**ANNEXE N° 4.****COURS COMPLÉMENTAIRE DE LOMÉ****a) Composition de la ration journalière**

Au choix : — 300 gr. de riz ou 400 gr. de maïs ou 250 gr. de farine de manioc ou 600 gr. d'igname ou 250 gr. de haricots secs.

Au choix : — 300 gr. de viande ou 300 gr. de poisson frais ou 150 gr. de poisson fumé.

60 gr. d'huile de palme, 10 gr. de sucre, 15 gr. de sel, 50 gr. de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

**b) Vêtements et objets de toilette.**

Par an. — 2 costumes kaki 4 tricots de coton  
1 costume blanc 3 serviettes de toile  
1 calot kaki 3 mouchoirs  
1 calot blanc 1 ceinture de cuir  
2 chemises 1 peigne.



c) Matériel de couchage.

- 1 lit en fer à sommier métallique (treillis)
- 1 natte (par an)
- 1 oreiller
- 2 taies (par an)
- 2 pagnes
- 2 couvertures
- 1 petite armoire de chevet.

d) Matériel de réfectoire.

- 2 assiettes aluminium ou fer blanc,
- 1 gobelet aluminium ou fer blanc,
- 1 fourchette,
- 1 cuiller,
- 1 couteau,
- 1 torchon,
- 1 grande cuiller (par 6 élèves),
- 1 plat (par 6 élèves),
- 1 broc (par 6 élèves).

ANNEXE N° 5.

INSTRUCTIONS

Relatives à la construction et à l'aménagement des locaux scolaires

*Emplacement.* — Les locaux scolaires doivent être éloignés des lieux bruyants (marché, atelier, route passagère, etc.) Ils sont orientés de façon à profiter des vents dominants de la région.

*Bâtiment.* — La toiture des bâtiments est comprise de façon à éviter un échauffement de la classe par le toit (tôle sans plafond par exemple.) Elle doit être entretenue pour éviter les infiltrations lors de la saison des pluies.

Une verandah suffisamment large pour permettre aux enfants de s'y ranger met chaque classe à l'abri de la reverberation solaire.

Les murs sont blanchis à la chaux et rébadigeonnés annuellement.

Lorsque le sol est de terre battue la partie inférieure des murs est passée au coaltar sur une hauteur de 1 mètre.

Les portes et les fenêtres sont munies de fermetures suffisantes pour empêcher toute intrusion étrangère.

La superficie des classes est calculée à raison de 1 mètre carré par élève; elle ne peut dépasser 65 mètres carrés.

Dans une école régionale une pièce est réservée au Directeur comme bureau.

*Annexes.* — Une cour de récréation fermée, en sol dur, se trouve à proximité immédiate des classes.

Un jardin ou un champ est à la disposition de l'école pour les travaux agricoles.

Lorsqu'aucune impossibilité matérielle ne s'y opposera l'école sera pourvue d'eau.

Pour les écoles régionales des cabinets sont installés en vue des classes, mais hors des vents dominants.

*Projet de construction.* — Le projet de construction est établi sous la direction de l'Administrateur Commandant le Cercle. L'autorisation de construire est donnée par le Commissaire de la République après approbation des plans par l'Inspecteur de l'Enseignement et le Chef du Service des Travaux publics.

*Mobilier.* — Les tables-bancs réglementaires sont à 2 places, conformes aux dimensions suivantes :

	N° 1 TAILLES MOINS 1 <sup>m</sup> , 25	2 1 <sup>m</sup> , 25 à 1 <sup>m</sup> , 50	3 1 <sup>m</sup> , 50 à 1 <sup>m</sup> , 65	4 PLUS DE 1 <sup>m</sup> , 65
Hauteur de la table à la poitrine de l'enfant . . . . .	0,52	0,65	0,70	0,75
Longueur de la table	1	1,10	1,10	1,20
Hauteur du banc . .	0,32	0,40	0,45	0,46
Hauteur du dossier ( <del>de la table</del> ) . . .	0,22	0,26	0,28	0,32
Largeur du banc . .	0,20	0,22	0,22	0,24
Largeur de la table	0,32	0,36	0,40	0,42
Hauteur de l'ouverture du casier. . .	0,11	0,12	0,12	0,13
Pente de la tablette	10°	10°	10°	10°

modèle les plus courants

ARRÊTÉ N° 432 rapportant intégralement l'Arrêté N° 247 du 16 mai 1928 sur le fonctionnement du travail du Wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 ;

Vu l'arrêté N° 427 du 28 juillet 1928 rapportant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — L'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 est rapporté intégralement.

Lomé le 1<sup>er</sup> août 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 433 rapportant l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies ;